



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL**AR-20210628-828****URBANISME**

Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MIRIBEL – Entreprise REVEYRON

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 et R. 104-8 portant sur les évaluations environnementales des Plans Locaux d'Urbanisme ;
 VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 121—15-1-3°, L. 121-17-III, L. 121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;
 VU les articles L. 121-18 et R. 121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;
 VU les articles L. 121-19, L. 121-20-II, R. 121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;
 VU l'article L. 121-19, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de présente déclaration d'intention ;
 VU le Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA approuvé le 26/01/2017 ;
 VU le PLH approuvé le 17/11/2011 ;
 VU qu'un deuxième PLH est en cours d'élaboration pour la période 2020-2026 ;
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012, le 10/06/2016, le 14/12/2017 et le 28/06/2018,
 VU que les modifications et révisions simplifiées ont fait évoluer le document d'urbanisme de 2009 à 2018, interventions qui ont essentiellement concerné les capacités d'accueil d'activités économiques ;
 VU la délibération en date du 10 mai 2016 engageant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
 Vu que le projet de PLU a été arrêté en date du 27 juin 2019 et soumis à enquête publique du 12 novembre au 13 décembre 2019, n'ayant pas été approuvé,

CONSIDERANT que dans l'attente d'une révision définitive, la Ville de Miribel souhaite encadrer les conditions de développement de son tissu urbain afin de garantir la compatibilité des projets à intervenir à court terme avec les ambitions de qualité environnementale et urbaine qui structureront le futur PLU d'une part, tout en permettant d'autre part l'aboutissement de projets structurants pour la ville ;

CONSIDERANT que l'évolution que connaît le territoire communal ces dernières années rend nécessaire l'adaptation du document d'urbanisme de 2007 qui, à cette date,

n'intégrait pas encore d'exigences en matière de renouvellement urbain ou de limitation de la consommation foncière ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise REVEYRON, fondée en 1926, a installé ses locaux de production aux Echets à la fin des années 1960. Unique fabricant français de « bandes transporteuses légères », cette entreprise poursuit depuis lors un développement continu, exporte vers 80 pays et emploie désormais 65 personnes. Le site de production a régulièrement évolué sur des terrains dont l'entreprise est propriétaire. La société a procédé récemment à l'extension de son site historique en prenant appui sur une révision allégée du PLU approuvée le 14/07/2017. Il s'était alors agi de déplacer des espaces de stationnement au profit de la mise en place d'un outil de production essentiel au maintien de la compétitivité de l'entreprise. La parcelle cadastrée section AP n°40 ayant fait l'objet d'un premier déclassement partiel le 14/12/2017 pour autoriser l'application du règlement de la zone UX, présente un solde de surface demeurée en zone agricole de 2 905 m² ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, pour conserver sa compétitivité, l'entreprise doit disposer de locaux de production et de stockage suffisants dont la mise à disposition va supposer soit le déménagement de l'entreprise sur une zone d'activité éloignée de son site d'origine ou soit l'agrandissement de l'équipement existant ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du maintien sur site de l'entreprise est démontré par :

- Le maintien et renforcement des emplois locaux et la limitation des déplacements urbains
- La reconnaissance de la ville en tant que secteur de production reconnu
- Et le confortement d'une activité non polluante au droit d'un carrefour, à proximité de zones d'habitat et de zones dédiées à l'agriculture : confortement d'une mixité fonctionnelle.

CONSIDÉRANT que pour amener ce projet de développement à bien, il convient de la Déclaration de Projet a pour objet le classement de la parcelle AP 40 dans sa totalité en zone UX afin d'autoriser le renforcement de l'activité économique existante ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme ; un projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement collectif.

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, consistant notamment au changement du zonage de As en zonage UX du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, du fait de la présence de zones NATURA 2000 sur le territoire communal et de la modification projetée d'orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ d'application du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Ville de MIRIBEL souhaite mettre en place une concertation et qu'il convient d'en définir les modalités de mise à disposition du public du projet de déclaration de projet. Elle souhaite la définir comme suit :

- Une réunion avec les commerçants, professions libérales et artisans,
- Une réunion publique d'information,
- Une réunion du Conseil Municipal,
- La mise en place d'un registre de concertation accessible au public à l'accueil de la mairie et durant toute la durée de l'élaboration de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Des communications régulières sur l'avancement de la procédure seront réalisées par le biais :

- d'une page dédié à cet effet du site Internet communal,
- une publication dans les parutions municipales.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme nécessite la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article L. 153-55 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le développement de l'entreprise REVEYRON est engagée.

ARTICLE 2 : Conformément au Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient des informations citées à l'article L. 121-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification porte sur le déclassement de la parcelle cadastrée section AP n°40 ayant fait l'objet d'un premier déclassement partiel le 14/12/2017 pour autoriser l'application du règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L. 153-55 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue par l'article 5 du présent arrêté, le Maire de Miribel ou son représentant en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera, conformément aux articles L. 121-8 et R. 121-25 du Code de l'Environnement publié :

- sur les panneaux officiels,
- sur le site internet de la Ville de MIRIBEL à l'adresse suivante : <https://www.miribel.fr/vivre-a-miribel/urbanisme-et-travaux/urbanisme/declarations-de-projets>,
- sur le site de la Préfecture de l'Ain.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 1329 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Miribel, le 28 juin 2021.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET.





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de l'Ain

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-07-20(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNE DE MIRIBEL

N° de SIREN: 210102497

Numéro Acte de la collectivité locale: AR-20210628-828

Objet acte: Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MIRIBEL - Entreprise REVEYRON

Nature de l'acte: Actes individuels

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 001-210102497-20210720-AR-20210628-828-AI
